

**Procès-verbal
du Comité Syndical
du Syndicat de Rivières les UsseS
du 03 juin 2026**

<p>Nombre de délégués :</p> <p>En exercice : 16</p> <p>Délégués présents : 9</p> <p>Suppléants (avec voix) : 2</p> <p>Suppléants (sans voix) : 0</p> <p>Pouvoirs : 1</p> <p>Titulaires excusés : 4</p> <p>Titulaires absents : 3</p> <p>.....</p> <p>Votes exprimés : 12</p>	<p>L'an deux mille vingt-six</p> <p>Le trois juin à dix-neuf heure trente</p> <p>Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les UsseS dûment convoqué par Monsieur Jean-Yves Mâchard, Président du Syr'UsseS, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de la salle Jean XXIII de Frangy</p> <p>Date de convocation et d'affichage : 28 mai 2026</p>
<p><u>DELEGUES PRESENTS :</u></p> <p><u>Délégués titulaires :</u> Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Stéphanie BRUN, Monsieur Georges CANICATTI, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Stéphane DUPONT BOIS, Monsieur Rémi LAFOND, Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Madame Odile MONTANT, Monsieur Christophe SIBILLE</p> <p><u>Délégués suppléants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Avec voix :</i> Monsieur Bruno MICHOTEY (sup. de M. Desseigne), Monsieur Mickaël TISSOT (sup. de Mme Dusonchet), ▪ <i>Sans voix car titulaires présents :</i> / <p><u>Pouvoirs :</u> Monsieur BONNEMOY (pouvoir à M. Jean-Marc Bouchet)</p> <p><u>DELEGUES EXCUSES :</u> Monsieur Nicolas BONNEMOY, Monsieur Simon DESSEIGNE, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Baptiste ROCHER</p> <p><u>DELEGUES ABSENTS :</u> Monsieur André BOUCHET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Philippe JACQUESON,</p>	

Étaient également présents : Mme Fanny Seyve, directrice

M. Le Président propose pour cette première séance, un tour de table afin que les délégués se présentent. Cele est accepté.

Il constate ensuite que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h00.

L'assemblée compte à l'ouverture de la réunion 9 présents titulaires, 2 suppléants avec voix délibérative et 1 pouvoirs, soit 12 votants.

M. Le Président remercie les membres pour leur présence.

M. Jean-Marc Bouchet est désigné secrétaire de séance à l'unanimité, conformément aux articles L. 2541-6 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

0- Approbation du procès-verbal du Comité Syndical précédent

L'assemblée est appelée à se prononcer pour l'approbation du compte-rendu de la dernière réunion de comité syndical. Il n'y a pas de remarque particulière.

Le compte-rendu du Comité Syndical précédent est approuvé à l'unanimité.

0-Sujet d'actualité :

Monsieur le Président informe le comité syndical que le fonctionnement par binôme élu-technicien est reconduit pour ce mandat. Ce fonctionnement ne concerne que les membres du Bureau.

Il rappelle les objectifs des binômes. Il s'agit d'un travail collaboratif, d'une prise de décision partagée sur propositions techniques des agents. L'élu doit apporter sa connaissance de son territoire local afin de faciliter les démarches et les projets. L'élu est force de proposition à la fois technique et politique et sera amené à valider des documents techniques, des courriers, etc. Il est attendu des échanges réguliers entre l'élu et l'agent sur l'avancement des projets et les points de blocages.

Lors de chaque Bureau, l'élu doit rapporter l'avancement de ses dossiers en début de séance, via un tour de table.

Chaque membre du bureau a souhaité prendre en charge certains sujets et un tour de parole est réalisé afin que chacun puisse présenter les thématiques et sujets qu'il aura en charge durant le mandat.

ELUS MEMBRES DU BUREAU	SUJETS/PROJETS/THEMATIQUES	AGENTS
Jean-Yves Mâchard	Gestion des ressources humaines, autorité territoriale Finances et comptabilité Administratif, charges de structures Gros travaux d'ampleur : Castran, Bonlieu, Petites Ussets, Mercanton, Fornant Ressource en eau, PTGE Communication en tant que directeur de la publication	Fanny Seyve et Emilie Dijoux Fanny Seyve et Nathalie Boussion Emilie Dijoux et Fanny Seyve Régis Talguen, Aude Soureillat, Fanny Seyve Pauline Chevassu Castrillon et Fanny Seyve Fanny Seyve et Lisa Lopezen prestation de service
Jean-Marc Bouchet	Qualité des eaux et pollutions Communication institutionnelle et générale, sensibilisation Finances et comptabilité Inondation et risque ruissellement	Pauline Chevassu Castrillon Fanny Seyve et Lisa Lopez en prestation de service, Aude Soureillat Fanny Seyve et Nathalie Boussion A construire et définir durant le mandat : Régis Talguen et Fanny Seyve
Jacqueline Ceccon	PTGE, communication et sensibilisation dédiée au PTGE, participation citoyenne Inondation et risque ruissellement	Pauline Chevassu Castrillon, Fanny Seyve et Lisa Lopez en prestation de service A construire et définir durant le mandat : Régis et Fanny
Rémi Lafond	Entretien et gestion de la rivière, lutte contre les invasives Abreuvoirs et continuité écologique Zones humides aval (CCUR, CCFU et CCG) + APPB de Choisy	Régis Talguen Antoine Blein, Régis Talguen Aude Soureillat
Sylvia Dusonchet	Enfance et jeunesse: classes d'eau, CMJ, animations, école, lycée	Aude Soureillat
Christophe Sibille	Zones humides amont (CCPC, CCAS, GA)	Aude Soureillat

Mme Seyve présente l'organigramme de la collectivité et les postes occupés par les agents. Il sera transmis avec le compte-rendu de cette réunion et chacun peut contacter directement les techniciens si besoin.

Egalement, le Président rappelle que les agents ont obligation de prévenir leur élu référent de tous faits et de tous avancements, comme par exemple pour une pollution sur son territoire ou une réunion qui pourrait le concerner. La direction assure un rôle de coordination et de contrôle pour s'assurer qu'au quotidien, la circulation de l'information soit efficace, réelle, efficiente au sein des binômes.

Le Président rappelle enfin que pour ce mandat, comme pour le précédent, la communication auprès des Maires est impérative pour prévenir et informer de nos projets, travaux, animations, etc. qui concernent leurs communes.

DEL 2026-06-01 Indemnité de fonctions des membres du bureau

Le Président expose :

- de prendre une délibération qui instaure des indemnités de fonction des élus du Bureau en référence à la grille relative à un syndicat mixte fermé,
- de verser l'enveloppe maximale autorisée allouée au Président et aux 3 vice-Présidents,
- de répartir cette enveloppe maximale autorisée entre le Président, les 3 vice-Présidents et les 2 délégués supplémentaires formant le bureau du Syr'Ussets.

Pour un syndicat mixte composé exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et dont le nombre d'habitants est compris entre 20 000 et 49 999, l'enveloppe globale est déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président :

Fonctions	Taux maximal fixé de l'indice brut terminal de la fonction publique
Président	25,59%
Vice-président 1	10,24%
Vice-président 2	10,24%
Vice-président 3	10,24%
TOTAL enveloppe globale	56,31%

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale dont le montant s'élève à 2 314,63€ brut pour le Syr'Usses.

Considérant qu'à la suite de l'élection du Président, des trois Vice-Présidents et des deux délégués supplémentaires il appartient au comité syndical de déterminer les taux des indemnités et à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi, le Président et les vice-présidents ont expressément demandé que leurs indemnités de fonction soient diminuées. Ils souhaitent répartir le versement des indemnités comme suit :

Fonctions	Taux maximal fixé de l'indice brut terminal de la fonction publique
Président	21,75%
Vice-président 1	8,70%
Vice-président 2	8,70%
Vice-président 3	8,70%
Délégué supplémentaire 1	4,22%
Délégué supplémentaire 2	4,22%
TOTAL enveloppe globale	56,31%

Il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer le versement des indemnités de fonctions des membres du bureau au taux maximum légal du plafond de l'enveloppe indemnitaire globale, soit 56,31% de l'indice brut terminal de la fonction publique, étant précisé que la répartition au sein de l'enveloppe globale indemnitaire est détaillée dans le tableau comme suit :

- 21,75% au Président
- 8,70% à chaque Vice-Président
- 4,22% à chaque délégué supplémentaire

Fonctions	Taux maximum en % de l'IBT	Taux de base proposé en % de l'IBT	Indemnité mensuelle brute proposée (à titre indicatif IB1027)
Président	25,59 %	21,75 %	894,10 €
1 ^{er} Vice-président	10,24 %	8,70 %	357, 78 €
2 ^{ème} Vice-président	10,24 %	8,70 %	357, 78 €
3 ^{ème} Vice-président	10,24 %	8,70 %	357, 78 €
1 ^{er} délégué sup. du bureau	Néant	4,22 %	173, 60 €
2 ^{ème} délégué sup. du bureau	Néant	4,22 %	173, 60 €
Total	56,31 %	56,31 %	2 314,63 €

IBT : Indice Brut Terminal

Il est rappelé que ce régime sera effectif à compter de la date exécutoire de la présente délibération et à la notification des arrêtés de délégation de fonction par le contrôle de légalité, et que le montant des indemnités suivra l'évolution de la valeur du point de l'indice de la Fonction Publique Territoriale, et la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Monsieur le président demande s'il y a des questions ou remarques particulières. Constatant qu'il n'y a aucune remarque ou questions, il soumet la délibération au vote.
La délibération est approuvée à l'unanimité.

1-Propositions de délégations au Président :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut accorder au Président, pour la durée du mandat, les pouvoirs et attributions nécessaires pour faciliter le fonctionnement de l'administration.

La mise en œuvre de ce dispositif vise notamment à :

- éviter de convoquer le comité syndical en allégeant les séances et le nombre de délibérations,
- garantir une réactivité et une efficacité accrue dans la gestion des dossiers,
- accélérer et optimiser les délais de réalisation des projets et les processus décisionnels.

Les délégations du comité syndical au Président sont au nombre de 31 matières réparties dans des domaines, à l'exception :

- du vote du budget et de l'approbation du compte financier unique,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,

Lors de chaque séance de comité syndical, le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de ses attributions déléguées par le comité syndical. Par ailleurs, il est rappelé que les décisions prises par délégation doivent faire l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publicité sur le site internet du Syr'Usses.

La délégation du comité syndical au Président est une délégation de pouvoir. De ce fait, elle entraîne un transfert de compétence au profit du délégataire, c'est-à-dire au Président. Aussi, lorsqu'un domaine fait l'objet d'une délégation au Président, le comité syndical est dès lors incompétent pour se prononcer. Le comité syndical peut à tout moment, mettre fin à tout ou partie de la délégation au Président. Le contenu de la délégation peut donc être ajusté et/ou complété au gré des besoins, nécessitant au préalable l'adoption d'une délibération par le comité syndical.

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, il est proposé que le comité syndical accorde délégation au Président dans les domaines suivants :

EN MATIERE FINANCIERE :

1° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L.2221-5-1 du CGCT.

2° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaire au fonctionnement du syndicat.

3° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges.

4° de contracter les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 200 000€ et de réaliser toutes les opérations d'exécution relatives à ces contrats notamment les opérations de tirages et de remboursements.

5° d'autoriser au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre et le paiement des cotisations correspondantes, et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

6° de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions et signer les conventions correspondantes ainsi que tout document afférent, dans la limite de 400 000€ HT du montant projet.

7° d'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondants à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100€ (fixé par décret n°2023-523 du 29 juin 2023 transposant l'article D.2122-7-2 du CGCT qui établit à

100€ le montant maximum des admissions en non-valeur que le Maire peut traiter directement par délégation).

8° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du comité syndical peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais qui nécessitent l'exécution des mandats spéciaux prévus à l'article L.2131-18 du CGCT.

EN MATIERE DE MARCHES ET DE CONTRATS PUBLICS :

9° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et la remise de pénalités, et le règlement des marchés publics, marchés subséquents et accords-cadres, marchés allotis ou non, ainsi que toute décision concernant leur avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et selon les seuils suivants :

Nature du marché	Signature du marché par le Président, sans décision	Seuils de décisions du Président	Seuils de délibérations du comité syndical
Fournitures et services	≤ 3 000 € HT	Jusqu'à 216 000 € HT	≥ 216 000€ HT
Travaux	≤ 10 000 € HT	Jusqu'à 400 000€ HT	≥ 400 000€ HT

Rappel des seuils de la commande publique au 1^{er} avril 2026 :

Fournitures et services : MAPA < 60 000€ HT ; Formalisé < 216 000€ HT

Travaux : MAPA < 100 000€ HT ; Formalisé < 5 404 000€ HT.

10° de prendre toute décision concernant les achats opérés auprès des centrales d'achats, notamment la signature et l'exécution de conventions ou bons de commandes, pour des montants d'achat selon le tableau précédent à l'item 9°, et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

11° de décider de la constitution de groupements de commande, et de se référer ensuite à l'item 9° pour les seuils d'attribution des marchés publics.

EN MATIERE FONCIERE :

12° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€.

13° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

14° de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

15°1° de réaliser toute acquisition ou tout échange foncier ou immobilier nécessaires, procéder aux versements des opérations foncières et signer les actes et tout document s'y rapportant, dans la limite de 7 500€ du prix de vente par parcelle (hors frais d'acte et de procédure), et lorsque les crédits sont inscrits au budget. Dans le cas d'un échange foncier, cette limite de 7 500€ s'applique à la valeur de chaque bien échangé. Les acquisitions par voie d'expropriation ne sont pas concernées par une délégation de pouvoir et devront faire l'objet d'une délibération du comité syndical.

15°2° Pour toute acquisition ou échange, le Président aura l'accord préalable du Bureau.

16°1° de conclure toute convention amiable d'établissement de servitudes et de fixer les indemnités afférentes dans la limite de 7 500€, et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

16°2° Pour toute convention amiable de servitude, le Président aura l'accord préalable du Bureau.

17° de conclure toute convention amiable sans rétribution financière : convention d'usage, convention de passage, convention de gestion, convention d'occupation temporaire, convention de travaux, etc. avec des propriétaires et/ou usagers pour des parcelles concernées par des travaux relevant des compétences du Syr'Usses au sein de son territoire d'intervention, conformément aux dispositions des délibérations n°2026-03-06 et n°2026-03-07 du 11 mars 2026 du Syr'Usses.

EN MATIERE DE REALISATION DES OPERATIONS DE TRAVAUX :

18° de déposer et signer au nom du syndicat :

- les demandes d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- les demandes d'autorisation d'urbanisme,

- les déclarations préalables de travaux,
- les déclarations d'achèvement de travaux,
- les déclarations d'intention de commencer les travaux,
- les sollicitations auprès du Préfet pour l'ouverture des enquêtes publiques correspondantes,
- les saisines de l'autorité environnementale.

EN MATIERE D'AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUSES ET D'ASSURANCES :

19° de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre.

20° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice, médiateurs, conciliateurs et experts.

21°1° Intenter toute action en justice au nom du Syr'Usses et défendre le Syr'Usses dans les actions intentées contre lui, dans les conditions suivantes :

- quelle que soit la matière et quelle que soit la juridiction saisie, notamment devant les juridictions administratives ou judiciaires, ou devant les autorités administratives indépendantes ;
- en première instance, en appel ou en cassation ;
- y compris pour assignation, intervention volontaire, appel en garantie, constitution de partie civile, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, citation directe, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, procédure de référé, action conservatoire ou décision de désistement d'une action.

21°2° de proposer ou accepter l'engagement de toute mesure alternative aux poursuites (notamment composition pénale, convention judiciaire d'intérêt public) et signer toute décision qui en résulterait,

21°3° de proposer ou accepter l'engagement de toute procédure de règlement à l'amiable des litiges (médiation, conciliation, arbitrage, etc.) et signer toute décision qui en résulterait,

21°4° de donner mandat aux avocats pour la défense des intérêts du Syr'Usses, et notamment pour porter plainte, représentation en justice ou lors de procédure de règlement amiable des litiges,

21°5° de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ (cf. article L.2122-22, alinéa 16 « [...] et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants »).

21°6° Pour toutes actions en justice, le Président aura l'accord préalable du Bureau.

22° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du Syr'Usses, dans la limite de 10 000€.

TOUTES COMPETENCES CONFONDUES :

23° d'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

2-Modalités d'applications :

Les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être signées par un Vice-président agissant par délégation du Président dans les conditions fixées à l'article L.5211-9 du CGCT.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation du comité sont prises par un Vice-président, dans l'ordre des nominations.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de ses attributions déléguées lors de chaque réunion de comité syndical.

Monsieur le président demande s'il y a des questions ou remarques particulières.

Monsieur Jean-Marc Bouchet demande pourquoi il n'y a pas de limite de montant pour l'emprunt.

Mme Seyve répond que cette question s'est posée au sien du service avec sa collègue en charge de la comptabilité. La loi ne précise pas que le comité doit fixer une limite. La plupart des délibérations adoptées par d'autres syndicats mixtes n'indiquent pas de montant. Elle précise que cette délibération pourra être modifiée à l'avenir si ce point doit être rediscuté ou s'il est bloquant dans la mise en œuvre des projets.

M. Bouchet précise à l'assemblée, qu'en tant que Maire de Villy-le-Bouveret, cette délibération a essuyé un refus du contrôle de légalité de la Préfecture, pas sur ce point, mais sur le point des admissions en non-valeur des titres de recette où le montant n'était pas correct. Le conseil municipal de Villy le Bouveret doit reprendre cette délibération. Il informe que la préfecture est très regardante sur cette délibération concernant les délégations au Président et qu'il serait dommage qu'elle soit contestée.

Mme Seyve indique en avoir conscience et qu'elle ne manquera pas de tenir informée le comité syndical si ce contrôle interviendrait.

Monsieur Bruno Michotey demande des précisions sur le budget du syndicat, sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Monsieur le Président répond que le réalisé 2025 au compte financier unique indique un résultat à la section de fonctionnement de 45 743€, dont 948 250€ de dépenses (mandats liquidés au nom du syndicat + rattachements + neutralisation du CTENS). Les dépenses d'investissement ont été de 527 969€, pour un résultat de 30 980€. Pour 2026, le budget primitif est d'environ 1 440 k€ pour la section de fonctionnement et d'environ 1 238 k€ pour la section de d'investissement.

Il précise que de nombreuses actions, travaux, de part leur nature sont imputés en fonctionnement, ce qui ne permet pas de récupérer le FCTVA. Les subventions pour les dépenses de fonctionnement sont en baisse depuis une dizaine d'années.

Monsieur le Président conserve la parole pour indiquer qu'il souhaite que les délégations consenties par le comité au Président soient plus lisibles et cohérentes par rapport au mandant précédent. Il souhaite à la fois que des décisions soient prises pour certains sujets, ce qui n'était pas le cas avant et que des seuils soient précisés pour éviter des incertitudes ou incohérences pour la mise en œuvre des projets par les techniciens.

Les changements par rapport au mandat précédent concernent :

- la prise de décision pour demander des subventions dans la limite de 400 000€ HT du montant projet. Ce seuil n'était pas précisé auparavant.
- les seuils pour les marchés publics.
- de fixer un seuil de décision pour l'achat foncier, dans la limite de 7 500€ du prix de vente par parcelle. Ce qui permettra d'accélérer les achats tout en rendant compte au comité syndical dans une certaine limite. Le Bureau sera systématiquement consulté et il faudra son accord pour l'achat.
- il y aura une décision à prendre désormais aussi pour les conventions d'usage qui sont passées avec des propriétaires ou exploitants pour l'entretien de zones humides par exemple, afin de rendre compte au comité et d'harmoniser les pratiques.
- les démarches d'autorisation administratives pour les travaux, afin de mieux rendre compte de l'avancée des projets au comité.

Constatant qu'il n'y a aucune remarque ou questions, il soumet la délibération au vote.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2026-06-03 Elections des membres de la commission d'appel d'offres

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée de l'autorité habilitée à signer le contrat, qui est le Président de la Commission, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, issus de l'assemblée délibérante, élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Les membres suppléants ne sont pas nommément affectés à un membre titulaire.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Les élections ont lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire. Toutefois, si une seule liste est déposée, les membres de cette liste sont proclamés élus sans qu'il soit nécessaire de procéder au scrutin.

Le Président de la Commission peut inviter la direction et/ou le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence à participer aux réunions de la CAO avec voix consultative (article L14115 CGCT). En outre, des personnalités ainsi qu'un ou plusieurs agents, désignés par le Président de la CAO, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la CAO en raison de leur compétence dans la matière.

Le Président du Syr'Usses précise également qu'il souhaite la mise en place d'une commission interne des marchés pour les marchés publics passés en procédure adaptée ou sans mise en concurrence. En effet, l'attribution de ces marchés relève uniquement de la compétence du pouvoir adjudicataire, à savoir le Président du Syr'Usses. Néanmoins, la collectivité à la possibilité de constituer une commission consultative qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des marchés passés en-deçà des seuils formalisés afin d'assister le représentant du pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision, dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les candidats.

Cette commission aura la composition suivante en fonction des montants des marchés :

Nature des marchés	Montants des marchés en procédure adaptée ou sans mise en concurrence		
Fournitures et services	≤ 20 000€ HT à ≤ 216 000€ HT		
	Commission interne des marchés Composition sur invitation : Président, élu référent et élu de la commune concernée par le marché.		
Travaux	≤ 20 000€ HT à ≤ 200 000€ HT	≤ 200 000€ HT à ≤ 400 000€ HT	≤ 400 000€ HT à ≤ 5 404 000€ HT
	Commission interne des marchés Composition sur invitation : Président, élu référent et élu de la commune concernée par le marché.	Commission interne des marchés élargie Composition sur invitation : Président, élu référent, élu de la commune concernée par le marché et 1 ou 2 délégués volontaires du CS	Commission interne des marchés assimilée CAO Composition sur invitation : Président, élu référent, élu de la commune concernée par le marché et membres de la CAO

Monsieur le Président évoque que ce tableau a été travaillé en Bureau, sur proposition des services et qu'il est satisfait du résultat. Selon lui, il y aura plus de transparence et de participation des membres du comité syndical lorsque les projets sont en deçà des seuils formalisés.

L'assemblée acquiesce et trouve que c'est une bonne idée. Le tableau est compréhensible.

Mme Seyve présente les gros travaux qui nécessiteront une sollicitation de la commission interne au-dessus de 400 000€ HT de montant projet.

Concernant les membres de la CAO, Mme Seyve répond qu'elle a reçu dans les délais impartis, une seule liste composée de M. Simon Desseigne et de M. Jean-Marc Bouchet.

M. le Président demande s'il y a d'autres candidats titulaires et suppléants.

M. Georges Canicatti souhaite être membre titulaire de la CAO.

Messieurs Bruno Michotey et Rémi Lafond souhaitent être suppléants et Mme Stéphanie Brun souhaite être suppléante.

Monsieur le Président procède à l'élection des membres de la CAO selon les conditions prévues à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont proclamés membres de la CAO du Syr'Usse :

Délégués titulaires de la CAO	Délégués suppléants de la CAO
Simon DESSEIGNE	Bruno MICHOTEY
Jean-Marc BOUCHET	Stéphanie BRUN
Georges CANICATTI	Rémi LAFOND

Monsieur le Président soumet la délibération au vote notamment la création d'une commission interne des marchés selon les seuils suivants :

Nature des marchés	Montants des marchés en procédure adaptée ou sans mise en concurrence		
Fournitures et services	≤ 20 000€ HT à ≤ 216 000€ HT		
	Commission interne des marchés Composition sur invitation : Président, élu référent et élu de la commune concernée par le marché.		
Travaux	≤ 20 000€ HT à ≤ 200 000€ HT	≤ 200 000€ HT à ≤ 400 000€ HT	≤ 400 000€ HT à ≤ 5 404 000€ HT
	Commission interne des marchés Composition sur invitation :	Commission interne des marchés élargie Composition sur invitation :	Commission interne des marchés assimilée CAO Composition sur invitation : Président, élu référent, élu de la commune concernée par le

	Président, élu référent et élu de la commune concernée par le marché.	Président, élu référent, élu de la commune concernée par le marché et 1 ou 2 délégués volontaires du CS	marché et membres de la CAO
--	---	---	-----------------------------

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2026-06-04 Désignation d'un référent déontologue pour les élus

Monsieur le président expose les faits suivants.

Il informe que l'article 218 de la loi 3DS prévoit la possibilité pour tout élu local de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'ADM74 en concertation avec le CDG74, avait pris l'attache de deux spécialistes des questions de déontologie qui ont accepté d'assurer ce rôle : **David BAILLEUL**, Professeur des universités, Doyen en exercice de la faculté de droit de l'Université Savoie Mont-Blanc, spécialiste de droit et des contentieux administratifs et **Jean-Olivier VIOUT**, retraité de la magistrature et membre du collège de déontologie des commissaires de justice.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80€ TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée directement par la collectivité au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui fournie par le référent déontologue afin de justifier son intervention et sa rémunération.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Les modalités de saisine sont les suivantes : le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de délivrance du conseil sont les suivantes : le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Monsieur le Président précise que l'assemblée doit désigner l'un ou l'autre des deux candidats en qualité de référent déontologue des élus du Syr'Usses, jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Monsieur le Président propose de désigner M. Viout qui était le référent déontologue précédent au Syr'Usses. Messieurs Jean-Marc Bouchet, Rémi Lafond et Georges Canicatti précisent que dans leurs communes, ils ont désigné M. Bailleul.

M. Bouchet poursuit en disant qu'il a sollicité M. Bailleul au sien de sa commune et qu'il est très satisfait de son conseil.

M. Lafond précise que M. Viout est plus âgé que M. Bailleul et que c'est bien d'avoir un élu qui a déjà eu une expérience de conseil avec l'un des deux.

Constatant les échanges, M. le Président propose de désigner M. Bailleul comme référent déontologue des élus du Syr'Usses, et soumet cette proposition au vote.

M. David Bailleul est désigné à l'unanimité.

DEL 2026-06-05 Passation d'actes en la forme administrative : désignation du Vice-président représentant la collectivité

Le Syr'Usse s'il a recours à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente, l'acquisition ou l'échange d'immeubles, le Président est habilité à recevoir et à authentifier les actes administratifs. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnés ci-avant, c'est au vice-président par ordre de nomination qui doit représenter la collectivité lors de la signature de l'acte. Ainsi, l'exercice de la fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre au Président qui ne peut être délégué.

Afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de l'autorité recevant l'acte, le Comité Syndical est appelé à désigner le 1^{er} Vice-président qui représente la collectivité partie de l'acte (vendeur ou acquéreur) et signe en son nom. En cas d'empêchement, c'est au 2^{ème} Vice-président d'être désigné pour la signature.

Les actes susceptibles d'être concernés par leur authentification en la forme administrative sont ceux qui sont soumis à l'obligation de publicité foncière (ventes, acquisitions d'immeubles, servitudes, etc.).

Considérant l'intérêt pour la collectivité de régulariser certaines transactions immobilières sous cette forme, il est proposé de désigner le 1^{er} Vice-Président à savoir Jean-Marc Bouchet, pour représenter le Syr'Usse. Cette procédure sera utilisée au cas par cas, selon les caractéristiques des acquisitions ou cessions à réaliser.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de désigner Monsieur Jean-Marc BOUCHET, 1^{er} Vice-président, comme représentant de la collectivité, et à signer les actes authentiques en la forme administrative au nom du Syr'Usse pour concrétiser les transactions. En cas d'empêchement, c'est au 2^{ème} Vice-Président, à savoir Mme Jacqueline CECCON d'être désignée pour la signature.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions.
Constatant qu'il n'y a aucune remarque ou question, il soumet la délibération au vote.
La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2026-06-06 Désignation des représentants du Syr'Usse au comité de pilotage du site Natura 2000 les Usse

Le Président expose que le Syr'Usse fait partie des collectivités membres du Comité de Pilotage du site Natura 2000 « Les Usse » et doit donc désigner, un représentant élu ainsi qu'un suppléant, suite aux renouvellements des assemblées. Depuis 2025, le site Natura 2000 les Usse est administré par la Région Auvergne Rhône-Alpes en tant qu'autorité de gestion et a délégué au Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Savoie-ASTERS le volet technique et de mise en œuvre du Document d'Objectifs dans le cadre d'une convention de coopération.

Il rappelle que le Syr'Usse était autrefois de 2013 à 2024 la structure porteuse et animatrice du site. Le site Natura 2000 les Usse concerne 9 communes du bassin versant (de Clarafond Arcine à Bassy), pour environ 790ha, le long des Usse, du Saint Pierre et du Marsin, pour 18 espèces d'intérêt communautaire et 14 habitats d'intérêt communautaire. Les actions environnementales réalisées via la politique régionale Natura 2000 sont complémentaires avec les actions portées par le Syr'Usse via sa compétence GEMAPI.

Le Président du Syr'Usse demande qui est candidat.
M. Jean-Yves Mâchard se porte candidat titulaire car il habite Vanzy.
Mme Odile Montant se porte candidate en tant que suppléante.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions.
Monsieur Michotey demande des précisions sur l'organisation de la politique Natura 2000 et son financement. Il demande pourquoi le Syr'Usse n'est plus porteur de ce projet.
M. le Président répond que le site existe depuis 2006 et parce qu'il préserve les cours d'eau et la biodiversité associée, il a semblé logique que le Syr'Usse soit animateur de la démarche, administrativement et techniquement. Au départ, le site s'étendait de Vanzy à Bassy, que le long du cours d'eau principal des Usse et en 2021, une extension a été réalisée et acceptée en intégrant les ruisseaux du Saint Pierre et du Marsin en raison de la présence hautement patrimoniale de 2 espèces d'écrevisses protégées. Dans le comité de pilotage, les 9 communes entre autres, ont désigné le Syr'Usse pour gérer le site.
Mme Seyve poursuit en disant que Natura 2000 est une politique du 2^{ème} pilier de la Politique Agricole Commune à l'échelle européenne, financé à 50% par l'UE et 50% par l'Etat français (le ministère de la transition écologique). Depuis les années 2000, il n'y a aucun impôt local et les subventions sont à hauteur de 100%. En 2014, avec la réforme territoriale, les fonds européens sont transférés aux Régions qui deviennent autorité de gestion. Puis, avec la loi 3D de 2022, l'Etat s'est désengagé de la politique Natura 2000 en transférant ses 50% de son budget aux Régions. Ainsi, depuis 2023, la région Auvergne Rhône Alpes devient l'autorité de

gestion unique des fonds dédiés au Natura 2000 (ceux de l'Europe et ceux de l'Etat) et elle a décidé d'écarter toutes les structures locales qui assuraient autrefois l'animation et la gestion de proximité de cette politique en faveur de la biodiversité. Désormais, le volet administratif et financier est assuré par la Région et le volet technique par le conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie, dit ASTERS via une convention de coopération entre les deux.

M. le Président complète en disant que le Syr'Usse n'avait pas tellement le choix de cette nouvelle organisation et décision régionale. Localement, il y a eu un sentiment de dépossession et de non-reconnaissance de tout le travail accompli depuis plus de 10 ans. Si le Syr'Usse avait voulu conserver Natura 2000, alors la Région n'aurait pas attribué de subvention ! Les communes financièrement non pas pu ou voulu apporter leur concours financier. Le transfert à la Région a été acté pour janvier 2025.

M. Michotey demande si ASTERS est compétent pour s'occuper du site Natura 2000 des Usse ?

Mme Seyve répond que la gestion des rivières n'est pas leur cœur de métier mais qu'il s'agit d'une association reconnue et expertise dans la préservation de la biodiversité. Natura 2000 répond à des exigences en lien avec la GEMAPI et inversement. Une passation a eu lieu en 2025 et régulièrement, les deux structures échangent sur l'avancements de leurs projets car certains répondent aux 2 politiques.

M. le Président complète en disant que le souci réside plus dans le fait que l'association ASTERS, en tant que partenaire technique de la Région, a un coût journalier plus élevé que le Syr'Usse à l'époque. Avec la même enveloppe financière dédiée au Natura 2000 les Usse, ASTERS en fait 3 fois moins que le Syr'Usse lorsqu'il était structure animatrice ! C'est ça qui est regrettable et qui n'a pas été entendu par la Région.

Mme Odile Montant intervient en disant que le massif du Salève classé Natura 2000 aussi, a subi le même chamboulement en devant site emblématique Natura 2000 de la Région. Cela a eu pour conséquence que c'est la Région en interne qui assure toutes les démarches de la politique, sans ASTERS. Un agent a été recruté par la Région et à ses bureaux à Annemasse.

Mme Seyve dit que c'est le cas aussi pour le Massif du Vuache, concerné par la prochaine délibération.

Constatant qu'il n'y a aucune remarque ou question, M. le Président soumet la délibération au vote.

Le Syr'Usse désigne M. Jean-Yves Mâchard représentant titulaire et Mme Odile Montant, suppléante, pour siéger au comité de pilotage du site Natura 2000 les Usse.

DEL 2026-06-07 Désignation des représentants du Syr'Usse au comité de pilotage du site Natura 2000 du Massif du Vuache

Le Président expose que le site Natura 2000 du Massif du Vuache et le site Natura 2000 les Usse sont accolés depuis l'extension de ce dernier en 2021 et approuvé par arrêté ministériel en janvier 2023. Pour assurer une cohérence dans les actions et un partage d'information, il a été décidé de l'entrée du Syr'Usse dans la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 du Massif du Vuache.

Le Syr'Usse doit donc désigner en son sein, un représentant élu ainsi que son suppléant pour siéger au comité de pilotage du site Natura 2000 du Massif du Vuache.

Le Président du Syr'Usse demande qui est candidat.

M. Rémi Lafond se porte candidat titulaire car il habite proche du site.

M. Stéphane Dupont Bois se porte candidat en tant que suppléant.

Constatant qu'il n'y a aucune remarque ou questions, M. le Président soumet la délibération au vote.

Le Syr'Usse désigne M. Rémi Lafond représentant titulaire et M. Stéphane Dupont Bois suppléant, pour siéger au comité de pilotage du site Natura 2000 du Massif du Vuache.

DEL 2026-06-08 Désignation des représentants du Syr'Usse au Forum d'agglomération du grand Genève

Le Président expose que le Forum d'agglomération du Grand Genève est l'instance de concertation de la société civile à l'échelle du Grand Genève. Il est transfrontalier et ses fonctions s'exercent sur le périmètre de l'agglomération franco-valdo-genevoise.

Le Forum d'agglomération est à la fois :

- un espace de discussion et de dialogue pour la société civile organisée, impliquant les habitants genevois, français et vaudois. A ce titre le Forum est encouragé à concevoir et à mettre en œuvre des initiatives fédérant les acteurs du Grand Genève ;
- un lieu de réflexion et d'échanges sur la construction d'actions et de politiques publiques à l'échelle du Grand Genève. Il est ainsi force de propositions auprès du Groupement local de coopération transfrontalière, à travers la remontée d'idées, de contributions, d'avis et de rapports ;
- un outil de diffusion de la culture grand-genevoise auprès des habitants de l'agglomération. Dans ce cadre, il est un acteur de la cohésion transfrontalière ;

– une instance de dialogue et de consultation des projets d'agglomération et des projets de territoire. A ce titre, il est un outil d'appropriation de ces projets par les habitants du Grand Genève.

Le Forum d'agglomération fonctionne par mandatures de 4 ans et le siège est fixé à l'adresse officielle du Groupement local de coopération transfrontalière.

Les membres du Forum d'agglomération sont des structures de la société civile organisée, implantées sur le territoire du Grand Genève.

Le Forum d'agglomération compte entre 60 et 120 structures membres réparties, en proportions égales, entre trois collèges définis à partir des trois piliers du développement durable : un collège environnement, un collège économie et un collège social et culturel.

Le Syr'Usses s'est porté candidat pour siéger au collège environnement, ce qui a été accepté en juillet 2025. Le collège environnement regroupe les membres dont l'activité a trait notamment au transport et à la mobilité, à l'environnement, à la nature, au patrimoine, à l'énergie, aux questions d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'architecture. La problématique de la ressource en eau sur le bassin versant des Usses est un des sujets à faire remonter et à promouvoir dans cette instance.

Dans le cadre du renouvellement des assemblées, le Syr'Usses doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant à siéger au Forum d'agglomération du Grand Genève.

Le Président du Syr'Usses demande qui est candidat.

M. Jean-Marc Bouchet se porte candidat titulaire car il souhaite poursuivre son engagement au Forum d'agglomération.

Mme Jacqueline Ceccon se porte candidate en tant que suppléante.

Mme Odile Montant intervient en disant que la SEA est fait partie et qu'il amenée à siéger à des réunions à ce titre.

Constatant qu'il n'y a aucune remarque ou questions, M. le Président soumet la délibération au vote.

Le Syr'Usses désigne M. Jean-Marc Bouchet représentant titulaire et Mme Jacqueline Ceccon, suppléante, pour siéger au collège environnement du Forum d'agglomération du Grand Genève.

Informations :

– Agenda des instances

Monsieur le Président présente les dates des instances, distinction faite entre les Bureaux et les comités syndicaux.

Mme Seyve complète en disant que 3 dates ont été validées pour des évènements de cohésion et de sensibilisation. Une communication parviendra ultérieurement.

Mme Montant intervient en disant qu'elle siège aussi au syndicat mixte du Salève et que les CS ont lieu le dernier mercredi du mois. Elle aimerait que les comités du Syr'Usses ne soient pas à cette même journée.

Mme Seyve répond qu'elle en tiendra compte mais que pour le 30 septembre, le syndicat n'a pas trop choix.

Me Ceccon aimerait que les comités syndicaux ne soient pas toujours à Frangy comme au mandat précédent, afin de se rapprocher des communes et autres intercommunalités que Usses et Rhône. Certains élus pourraient venir en tant que public si les séances sont proches de leur lieu de vie.

M. le Président est d'accord et propose qu'une fois sur deux, les CS soient dans un lieu différent que Frangy.

Mme Ceccon propose la mairie de Choisy pour la séance du 24 juin.

M. le Président propose le 18 novembre à la mairie de Vanzly.

Ces propositions sont acceptées.

PLANNING DES REUNIONS 2026– Syr'Usses		
BUREAUX	COMITES SYNDICAUX	AUTRES
	03 juin à 19h30 – FRANGY salle annexe de la salle Jean XXIII	
17 juin de 10h à 12h – Arbusigny		
	24 juin à 19h30 – FRANGY salle annexe de la salle Jean XXIII	
08 juillet 10h à 12h – Villy le Bouveret		
09 septembre de 10h à 12h – Groisy		Journée de cohésion des élus et du personnel de visite du bassin versant – samedi 26 septembre
	30 septembre à 19h30 – FRANGY salle annexe de la salle Jean XXIII	
07 octobre de 10h à 12h – Jonzier Epagny		28 octobre – soirée ateliers élus, à la salle des fêtes de Groisy ?
		04 novembre – soirée ateliers élus, à Frangy salle Jean XXIII ?
18 novembre de 18h à 19h30 – Frangy, salle annexe de la salle Jean XXIII, avant le CS	18 novembre à 19h30 – FRANGY salle annexe de la salle Jean XXIII	
09 décembre de 18h à 19h30 – Frangy, salle annexe de la salle Jean XXIII, avant le CS	09 décembre à 19h30 – FRANGY salle annexe de la salle Jean XXIII	
		Mardi 15 décembre à 12h repas de Noël du Bureau et du personnel

– Modalités de remboursement des frais de transport pour les délégués membres du comité syndical

Désormais, depuis la loi du 22 décembre 2025 (article 8), les membres des conseils ou comités de certains établissements publics de coopération intercommunale bénéficient de droit au remboursement des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

Cette obligation s'applique à tous les membres du comité syndical du Syr'Usses qu'ils bénéficient ou non d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent.

Ces bénéficiaires sont remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions :

- de comité syndical et de Bureau,
- des commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
- des comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT,
- des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Lorsque ces membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées ci-avant, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (1 155,06 €, à ce jour).

A une date fixée par décret et au plus tard le 1er juin 2026, ces élus bénéficieront de droit, du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils engageront et qui seront liés à l'exercice de leur mandat. Ils seront dispensés d'avance de frais.

Depuis la loi du 22 décembre 2025 (article 21), à une date qui sera définie par décret, et au plus tard le 1er juin 2026, ces élus bénéficieront de la part de leur EPCI d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap, dans les mêmes conditions que les agents publics.

Le remboursement de frais des élus du comité syndical concerne : les frais de déplacement (selon l'article L.5211-13), un véhicule mis à disposition et autre avantage en nature (L.5211-13-1¹) et le remboursement de frais dans le cadre d'un mandat spécial (L.5111-14).

¹ Article L5211-13-1

Version en vigueur depuis le 13 octobre 2013

Création LOI n°2013-907 du 11 octobre 2013 - art. 34

Mme Fanny Seyve précise qu'un formulaire de demande de remboursement des frais de déplacement sera donné aux délégués avec le procès-verbal de cette séance à utiliser à compter du 1^{er} juin 2026. Pour prétendre à un remboursement, chaque élu devra fournir lui-même les justificatifs : Relevé d'Identité Bancaire, carte grise du véhicule à son nom, ticket de péage, de parking, billets de train, preuve du kilométrage avec point de départ de sa Mairie et lieu d'arrivée (capture d'écran de l'itinéraire emprunté sur viamichelin ou mappy) et attestation de présence à la réunion, à minima.

Il y aura deux possibilités de demande de remboursements par année : soit avant le 31 mai, soit avant le 30 novembre.

Le formulaire rempli, daté et signé avec les pièces justificatives devront être retournés à Mme Emilie DIJOUX, assistante administrative, à administration@rivieres-usses.com

En cas d'impossibilité de scanner et de transmettre par email, l'envoi postal du formulaire et des pièces justificatives se fera à l'adresse suivante :

Syndicat de Rivières les Usses
107 route de l'église
74 910 BASSY

Le personnel administratif du syndicat se chargera du contrôle des documents et du mandat et pourra demander des pièces complémentaires.

En aucun cas, les agents du syndicat seront disposés à effectuer une demande de remboursement pour le compte d'un élu.

Il est précisé de privilégier le covoiturage et selon les cas, un véhicule du syndicat peut être mis à disposition selon l'article L.5111-13-1².

Monsieur le Président constate qu'il n'y a plus de question et clôt la séance.

La séance est close à 21h15 et Monsieur le Président propose un moment convivial autour d'un verre de l'amitié. Il remercie les participants de leur venue et leur souhaite une bonne soirée.

Fait à Bassy, le 05 juin 2026

Le Président du Syr'Usses
Jean-Yves Mâchard



Le secrétaire de séance
Jean-Marc Bouchet

² Selon des conditions fixées par **une délibération annuelle**, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout **autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative**, qui en précise les modalités d'usage.

DEL 2026-06-01

Pour évaluer et calculer le montant de ces indemnités, il est fait référence aux tableaux suivants :

**SYNDICATS MIXTES COMPOSÉS EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET D'ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	194,43
De 500 à 999	6,69	274,99
De 1 000 à 3 499	12,2	501,48
De 3 500 à 9 999	16,93	695,91
De 10 000 à 19 999	21,66	890,34
De 20 000 à 49 999	25,59	1 051,88
De 50 000 à 99 999	29,53	1 213,84
De 100 000 à 199 999	35,44	1 456,77
Plus de 200 000	37,41	1 537,75

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	77,69
De 500 à 999	2,68	110,16
De 1 000 à 3 499	4,65	191,14
De 3 500 à 9 999	6,77	278,28
De 10 000 à 19 999	8,66	355,97
De 20 000 à 49 999	10,24	420,92
De 50 000 à 99 999	11,81	485,45
De 100 000 à 199 999	17,72	728,38
Plus de 200 000	18,7	768,67

Répartition selon la proposition du Bureau :

	<i>Indemnisation maximale correspondant au % de l'indice IBTFP en vigueur</i>	Indemnisation proposée correspondant au % de l'indice IBTFP en vigueur dans la limite du taux maximal
Président	1 051,88 €	894,10 €
1er Vice-Président	420,92 €	357,78 €
2nd Vice-Président	420,92 €	357,78 €
3ème Vice-Président	420,92 €	357,78 €
1er délégué supplémentaire du bureau	- €	173,60 €
2ème délégué supplémentaire du bureau	- €	173,60 €
Total enveloppe maximale brut mensuelle en € du IBTFB au 01/01/2024	2 314,63 €	2 314,63 €